

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 31

présenté par
M. Ledoux

ARTICLE 17 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 17 *ter*, inséré par voie d'amendement lors de l'examen en commission.

L'encombrement des tribunaux, justifié par le taux élevé de divorces, nécessite une simplification des procédures. Néanmoins, cette dernière ne doit pas se faire au détriment des intérêts des enfants mineurs. Les procédures de divorce par consentement mutuel sont parmi les procédures les plus rapidement traitées. Aussi, il n'est pas justifié d'imposer aux enfants un risque de voir leurs droits régresser.